



Arrêt

n° 84 975 du 20 juillet 2012
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 mars 2012 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 6 février 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 25 avril 2012 convoquant les parties à l'audience du 21 mai 2012.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. MUBERANZIZA loco Me J.D. HATEGEKIMANA, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, de nationalité mauritanienne et d'origine ethnique soninké, vous êtes arrivé à l'aéroport de Bruxelles-National muni de votre passeport national mauritanien (M0503081) le 23 septembre 2011, mais sans visa Schengen. Vous avez introduit une demande d'asile le 26 septembre 2011. Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile :

Le 5 mai 2011, vous avez été expulsé de France et vous êtes rentré en Mauritanie. Vous êtes allé vivre chez votre ami, [A.K.], vivant à El Mina à Nouakchott. Vous avez vu un poster pour une manifestation organisée par une association. Vous avez décidé de rejoindre cette association appelée « humanitaire

». Vous avez été chargé de photocopier des tracts pour des manifestations organisées par l'association, de les distribuer dans la rue, ainsi que d'envoyer des mails. Le 24 juin 2011, vous avez participé à une de ces manifestations, et vous avez été arrêté par la police et emmené au Commissariat de Lixa. Vous avez été accusé de participer à des manifestations violentes et vous avez été interrogé par rapport aux responsables de cette manifestation. Vous avez dit ne rien savoir. Vous avez été libéré après 24 heures. Le 16 juillet 2011, des policiers se sont présentés à votre domicile et vous avez été emmené au Commissariat du 6ème arrondissement de Nouakchott. Les policiers vous ont fait savoir qu'un voisin à vous, qui a également été arrêté pendant la manifestation du 24 juin 2011, vous a dénoncé comme étant la personne qui distribuait des tracts pour cet événement. Ils vous ont menacé en vous disant que vous pouviez être détenu à vie ou condamné à la peine de mort pour ces accusations. N'ayant pas de preuves, ils vous ont libéré vers 19 heures. Vous avez décidé de quitter le domicile pour aller vous cacher chez un ami, [T.K.], vivant également à Nouakchott, quartier Capitale. Ce dernier a fait les démarches pour vous obtenir un passeport à votre nom et un visa pour la Chine d'une durée de trois mois. Muni donc de votre passeport et de votre visa, vous avez quitté la Mauritanie le 18 septembre 2011 pour la Chine. Vous avez constaté que vous étiez la seule personne de couleur et que les gens se retournaient sans cesse sur votre passage. Vous avez donc décidé de quitter la Chine pour la Belgique, où vous êtes arrivé le 23 septembre 2011.

A l'appui de votre demande d'asile, vous avez déposé une copie de votre passeport national, une convocation de police datée du 20 septembre 2011, un certificat médical, une attestation d'inscription au registre de commerce, une déclaration aux fins d'immatriculation, l'acte notaire de votre société, un relevé d'identité bancaire de votre société, un acte de propriété, l'acte de naissance de votre femme [D.K.], une photocopie de la carte d'identité de votre femme [D.K.], un récépissé de l'enregistrement de la déclaration des partenaires du pacte civil de solidarité, une lettre de votre femme attestant qu'elle peut vous prendre en charge.

Le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire qui vous a été notifiée en date du 13 octobre 2011.

Vous avez introduit un recours auprès du Conseil du Contentieux des étrangers qui a, par son arrêt n° 69.772 du 09 novembre 2011, annulé la décision du Commissariat général. En effet, le 08 novembre 2011 vous avez déposé auprès du Conseil du Contentieux des étrangers une attestation de la direction de la Fédération internationale de la Croix Rouge et du Croissant Rouge datée du 25 août 2011, document établissant selon lui un commencement de preuve d'un lien entre cette association et votre personne, et susceptible de justifier plusieurs griefs épinglés dans la décision du Commissariat général concernant votre appartenance à une association humanitaire. Dès lors, le Conseil du Contentieux des étrangers a demandé au Commissariat général des mesures d'instruction complémentaire concernant l'existence d'une manifestation en date du 24 juin 2011 à Nouakchott, concernant l'authentification de l'attestation de la direction de la Fédération internationale de la Croix Rouge et du Croissant Rouge datée du 25 août 2011 et sur la recherche d'informations après de cette dernière concernant les événements que vous avez invoqués.

Ainsi, votre demande d'asile est à nouveau soumise à l'examen du Commissariat général, qui n'a pas jugé opportun de vous réentendre au sujet des faits susmentionnés.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, à l'appui de votre demande, vous mentionnez deux arrestations suite à votre participation à une manifestation organisée le 24 juin 2011 par l'association humanitaire dont vous étiez membre. Vous craignez d'être à nouveau arrêté et condamné à une peine de prison à vie ou à mort (cf. rapport d'audition du 06/10/2011, pp. 10, 11, 18, 19). Cependant, de nombreuses incohérences et imprécisions émaillent votre récit et discréditent les propos tenus.

Tout d'abord, votre qualité de membre d'une association humanitaire n'est pas crédible. En effet, invité à parler du but, de l'objectif, de cette association, vous restez vague, expliquant qu'ils s'occupent

d'enfants abandonnés, malades, qu'ils sont payés par le gouvernement. Vous ajoutez d'ailleurs que vous ne connaissez pas vraiment leur but (cf. rapport d'audition du 06/10/2011, pp. 6, 7). Etant donné que vous étiez chargé de faire connaître les manifestations et l'association via des mails et des tracts (cf. rapport d'audition du 06/10/2011, p. 6), il n'est pas crédible que vous ne puissiez pas donner plus d'information sur cet organisme. Vous déclarez être devenu membre de ce regroupement après avoir vu un poster dans la rue appelant à une manifestation, dont le but n'était pas mentionné (cf. rapport d'audition du 06/10/2011, pp. 6, 16). Dès lors, il vous a été demandé ce qui vous a attiré si vous ne connaissiez pas le but, et vous n'avez pas répondu à la question, affirmant que : « comme je vous ai dit, les choses ne vont pas bien dans le pays, je voulais apporter mon soutien » (cf. rapport d'audition du 06/10/2011, p. 16).

Mais encore, vos explications selon lesquelles l'association ne donne pas son véritable nom dans le but de se protéger n'ont aucun sens. En effet, vous avez déclaré que le nom de cette association était « humanitaire » mais qu'ils ne dévoilaient pas leur véritable nom à leur membres (cf. rapport d'audition du 06/10/2011, pp. 6, 14). Confronté à plusieurs reprises au fait que vous pouviez la localiser et que vous connaissiez le nom de son responsable, vous avez dit « si je suis arrêté, et que je dis où ça se trouve, comme c'est une association ouverte à tous, ils vont dire que je suis seulement venu pour faire quelques démarches, ils vont dire que c'est pas eux. Par contre, si ils me donnent leur nom, ils pourront pas se défendre, et donc ils ne donnent pas leur nom, leur code de sécurité. Un nom d'une personne ce n'est pas important. Comme je connais le nom du président aux USA, en France, en Belgique, ce ne sont pas des éléments suffisants » (cf. rapport d'audition du 06/10/2011, p. 15). Ces explications sont dénuées de sens, d'autant plus que vous dites vous-même qu'un nom n'a pas d'importance.

Au vu des ces différents éléments, le Commissariat général ne croit pas que vous étiez membre de cette association, affiliation qui serait à la base de vos arrestations.

Relevons également que vous avez déclaré qu'il s'agit d'une association financée par l'état (cf. rapport d'audition du 06/10/2011, pp. 7, 16). Par conséquent, elle est connue des autorités et le fait qu'elle doit donc rester secrète est d'autant plus dénué de logique.

Enfin, vous n'expliquez pas en quoi une association à but humanitaire, s'occupant des enfants et des handicapés et financée par l'état, est un problème pour les autorités (cf. rapport d'audition du 6/10/2011, pp. 14, 15, 16).

Votre participation à la manifestation du 24 juin 2011, est également remise en cause. En effet, vous avez été invité à parler de ce jour, et vous avez uniquement répondu « des gens ont des banderoles, les drapeaux du pays, il est noté le gouvernement ne va pas, chacun note ce qu'il pense, moi je comprends que ce qui est écrit en français, pas l'arabe » (cf. rapport d'audition du 06/10/2011, p. 16). Dès lors, il vous a été demandé pourquoi vous, vous manifestiez, et vous avez dit « j'ai manifesté pour défendre tout ce que le monsieur me disait, avec les étrangers. Je comprenais ce qu'il disait. Fallait développer le pays, pour aider les enfants » (cf. rapport d'audition du 06/10/2011, p. 18), mais à nouveau vous n'étayez pas vos dires. Lorsqu'il vous a été demandé où exactement cette manifestation devait avoir lieu, vous ne donnez pas d'endroit précis, « dans tous les quartiers, pour se réunir » (cf. rapport d'audition du 06/10/2011, p. 18). De même, questionné à plusieurs reprises à propos de votre arrestation, à nouveau, vous ne donnez aucun détail, vous contentant de dire que vous avez été emmené au commissariat (cf. rapport d'audition du 06/10/2011, pp. 12, 13). Vu le manque de consistance de vos propos, le Commissariat général remet en cause votre participation effective à cette manifestation ainsi que votre arrestation. Quant bien même vous auriez été arrêté, ce qui n'est pas le cas en l'espèce (cf. supra), relevons que vous avez été libéré, à deux reprises, dans la journée (cf. rapport d'audition du 06/10/2011, pp. 1, 12). D'ailleurs, lorsqu'il vous a été demandé pourquoi partir vous cacher si vous avez été libéré, vous répondez qu'ils vous ont menacé et que vous avez donc pris peur, mais sans étayer vos dires. La question vous a donc été posée à plusieurs reprises, mais sans que vous n'apportiez d'explication à votre fuite (cf. rapport d'audition du 06/10/2011, p. 19). D'ailleurs, vous avez quitté la Mauritanie muni de nombreux documents dont votre passeport national, et cela, sans rencontrer de problème (cf. rapport d'audition du 06/10/2011, pp. 9, 14). Cette démarche conforte le Commissariat général dans le fait que vous n'êtes pas une cible pour vos autorités.

A souligner que vous déclarez en fin d'audition avoir appris le 24 septembre 2011 alors que vous vous trouviez déjà en Belgique, qu'un chauffeur travaillant dans votre société vous accuse d'avoir volé de l'argent. Or, d'une part, il s'agit d'un problème d'ordre commun privé relevant du droit commun,

nullement en lien avec la Convention de Genève. D'autre part, vous n'étayez nullement cet élément lors de votre audition devant le Commissariat général (cf. rapport d'audition du 6 octobre 2011, p. 21).

Enfin, quant à la convocation que vous déposez à l'appui de recherches qui existeraient à votre rencontre, plusieurs incohérences ont été relevées. Tout d'abord, il n'est pas mentionné la date à laquelle vous êtes censé vous présenter, de quel commissariat il s'agit, ni le nom du commissaire. Il n'est également pas précisé à quel commissariat vous devez vous rendre. De plus, de nombreuses fautes orthographiques ont été soulevées. Au vu de ces différents éléments, aucune force probante ne peut être accordée à ce document.

Quant aux autres documents que vous avez déposés, à savoir une attestation d'inscription au registre de commerce, une déclaration aux fins d'immatriculation, l'acte notaire de votre société, un relevé de d'identité bancaire de votre société, un acte de propriété, l'acte de naissance de votre femme [D.K.], une photocopie de la carte d'identité de votre femme [D.K.], un récépissé de l'enregistrement de la déclaration des partenaires du pacte civil de solidarité, une lettre de votre femme attestant qu'elle peut vous prendre en charge, ces éléments attestent que vous êtes marié et que vous possédiez une société en Mauritanie, éléments nullement remis en cause par la présente décision. Le certificat médical est sans lien avec votre demande d'asile. Ces documents ne permettent donc pas de remettre en cause la présente analyse.

En ce qui concerne la copie de votre passeport national, elle atteste de votre identité et de votre nationalité, éléments nullement remis en cause par la présente décision.

Concernant les mesures d'instructions complémentaires demandées par le Conseil du Contentieux des étrangers, et plus particulièrement concernant l'existence d'une manifestation organisée en date du 24 juin 2011 à Nouakchott, relevons qu'il ressort de l'information objective à disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif qu'aucune trace de cette manifestation n'a pu être trouvée parmi les sources publiques consultées (voir farde bleue – document de réponse CEDOCA « Rim2012-005w » du 18/01/2012). En effet, les archives de presse du mois de juin 2011 ne font état que d'un « sit-in » organisé par des enseignants du fondamental en date du 26 juin 2011 (voir farde bleue – document de réponse CEDOCA « Rim2012-005w » du 18/01/2012). En raison de l'absence de toute trace médiatique d'un événement populaire rassemblant, selon vos dires, entre quatre à cinq mille participants dans la capitale de la République Islamique de Mauritanie, il est permis au Commissariat général de remettre en cause l'effectivité de cette manifestation (cf. rapport d'audition du 6 octobre 2011, p. 18).

Concernant l'authentification de l'attestation de la direction de la Fédération internationale de la Croix Rouge et du Croissant Rouge datée du 25 août 2011, si les recherches effectuées par le Commissariat général établissent que ce document est bien authentique (voir farde bleue – document de réponse CEDOCA « Rim2011-101w » du 13/01/2012), relevons que ce document ne permet pas de rétablir la crédibilité de vos déclarations dans la mesure où ce document n'apporte aucun élément susceptible d'étayer vos déclarations quant aux problèmes que vous auriez rencontrés dans votre pays d'origine. En effet, il ne fait qu'attester que vous étiez invité à une conférence organisée à Genève du 11 au 14 septembre 2011 par la Fédération internationale de la Croix Rouge et du Croissant Rouge, sans pour autant attester de votre appartenance à cette fédération. Quant à la recherche d'informations auprès de cette dernière concernant les événements que vous avez invoqués, puisque le Commissariat général a largement remis en cause les faits que vous avez invoqués à l'appui de votre demande d'asile, à savoir votre participation à une manifestation en date du 24 juin 2011, et qu'il ressort de nos informations qu'aucune trace de cet événement n'a pu être trouvée, il n'a pas jugé opportun de reprendre contact avec la Fédération internationale de la Croix Rouge et du Croissant Rouge afin d'obtenir des informations sur ces faits. En conclusion, ce document ne permet pas de renverser le sens de la présente décision au vu de tout ce qui a été relevé supra.

Soulignons enfin, que vous êtes arrivé à l'aéroport de Bruxelles-National le 23 septembre 2011 et interrogé ce jour pour la police fédérale vous avez expliqué que vous alliez et restiez où vous vouliez, que vous étiez le directeur d'une société, que vous ne deviez pas avoir de visa pour notre pays (insulte dans le rapport de police), que vous restiez ici 24 heures et qu'ensuite vous partiez (werkfiche kandidaat politiek vluchteling). Vous avez ajouté ce même 23 septembre (rapport BN/4855/11) que vous souhaitiez encore passer quelques jours dans notre pays et à Paris avant de retourner en Mauritanie. Ce n'est que trois jours plus tard, soit le 26 septembre 2011 que vous avez introduit votre demande

d'asile. Force est de constater que votre comportement à votre arrivée ne correspond pas à celui d'une personne qui dit avoir fui son pays par crainte de persécution.

De l'ensemble de ce qui précède, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposé, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder substantiellement sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3 et 62, al.1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), ainsi que des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle allègue également la violation « du principe général du droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause » ainsi que l'« erreur d'appréciation et violation du principe de bonne administration ».

3.2. En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande de réformer la décision entreprise et de lui reconnaître la qualité de réfugié.

4. Les observations préalables

4.1. Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

4.2. Le 13 octobre 2011, le Commissaire adjoint a pris, à l'égard de la partie requérante, une première décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Par un arrêt n°69 772 du 9 novembre 2011, le Conseil de céans a annulé cette décision dans le but d'obtenir des éclaircissements sur divers points, à savoir l'existence d'une manifestation en date du 24 juin 2011 à Nouakchott, l'authentification de l'attestation du 25 août 2011 et la recherche d'informations auprès de la Fédération internationale de la Croix rouge et du croissant rouge sur les événements invoqués par le requérant.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : *« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 »*. Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne *« qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays »*.

5.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à motiver la décision de la partie défenderesse. La décision attaquée a pu, en effet, à bon droit considérer que les nombreuses imprécisions et invraisemblances qui émaillent les déclarations du requérant ne permettent pas de tenir pour établis les faits allégués, en particulier l'appartenance du requérant à une association humanitaire et sa participation à une manifestation en date du 24 juin 2011.

5.4. Le Conseil ne peut se satisfaire des explications fournies par la partie requérante dans l'acte introductif d'instance, lesquelles se limitent, tantôt à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos qu'elle a déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure, tantôt de l'interprétation subjective, voire de l'avis personnel, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats posés par la partie défenderesse.

5.4.1. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant et les documents qu'il produit ne sont pas, au vu des griefs précités de la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus. Le Conseil souligne en effet, à l'instar de la partie défenderesse, qu'outre le fait qu'aucune information sur la manifestation du 24 juin 2011 n'a pu être trouvée parmi les nombreuses sources publiques consultées et versées au dossier administratif (Dossier administratif, pièce 5, farde information des pays, document de réponse n° rim2012-005w), les graves imprécisions ressortant des propos du requérant à ce sujet empêchent le Conseil de tenir pour établie la réalité de la participation de ce dernier à cette manifestation. Le fait que la partie requérante estime qu'« *il n'y a aucun manque de consistance* » dans les propos du requérant, sans développer davantage cette déclaration ou l'étayer d'un élément concret, ne permet pas d'énervier ce constat.

5.4.2. Par ailleurs, il ressort des mesures d'instructions complémentaires effectuées par la partie défenderesse au sujet de l'attestation du 25 août 2011 que le requérant n'aurait pas été invité par la Fédération internationale de la Croix rouge et du croissant rouge en sa qualité de membre mais seulement en sa qualité de journaliste (Dossier administratif, pièce 5, farde information des pays, document de réponse n° rim2011-101w). Le Conseil relève encore l'importante contradiction qui ressort des arguments invoqués en termes de requête en justification des incohérences relevées dans la décision à propos de l'association humanitaire dont le requérant affirme être membre, laquelle empêche le Conseil de tenir l'appartenance du requérant à cette dernière pour établie. En effet, le fait que la partie requérante admette que *« le CGRA a donc raison de ne pas croire que le requérant était membre de cette association qui a été à la base de son arrestation »* (requête, p. 8) contredit d'une part manifestement les déclarations que le requérant a tenues lors de son audition du 6 octobre 2010, desquelles il ressort explicitement qu'il serait devenu membre de cette association en mai 2011 et y aurait effectué des tâches en tant que bénévole à raison de deux fois par semaine (Dossier administratif, audition du 6 octobre 2011 au Commissariat général aux réfugiés et apatrides, rapport, pp. 5, 6, 15 et 16) et n'est, d'autre part, pas susceptible de renverser les constats précités posés par la partie défenderesse. Par ailleurs, le fait que le requérant souligne, en termes de requête, qu'il *« pouvait rejoindre n'importe quel rang des opposants car il souhaite que la politique change dans son pays, la logique étant que les ennemis de vos ennemis sont vos amis »*, ou encore *« qu'il a plutôt essayé de faire comprendre que la manifestation était généralisée et qu'il était difficile d'identifier les organisateurs [...] »* (requête, pp. 7 et 8), ne permet pas davantage de répondre aux nombreux griefs épinglés dans la décision attaquée sur ce point, ces affirmations relevant de la simple interprétation, nullement étayée, des déclarations du requérant.

5.4.3. Par ailleurs, la partie requérante n'avance aucun élément ou argument permettant de démontrer que l'accusation de vol dont elle ferait l'objet serait de nature à induire une crainte de persécution ou un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Le simple fait d'invoquer en termes de requête que « *cette accusation est grave dans un pays essentiellement musulman* » (p. 9) n'est pas susceptible d'infirmer les conclusions précitées, la partie requérante n'apportant aucun élément ou argument susceptible d'étayer ses dires.

5.4.4. En ce qui concerne la convocation déposée par le requérant à l'appui de sa demande, le Conseil fait sienne l'analyse de la partie défenderesse, laquelle y relève d'importantes incohérences qui empêchent d'accorder à ce document une force probante telle qu'elle permettrait d'établir la réalité des faits invoqués. Le simple fait de réaffirmer l'authenticité de ce document et d'imputer les incohérences relevées à la « *légèreté de l'administration* » ne permet pas au Conseil de se forger une autre opinion. La même analyse s'impose à l'égard des autres documents présentés par le requérant qui ne font qu'apporter un commencement de preuve de ce que le requérant est marié et a vécu en Mauritanie, ce qui en soi n'est pas remis en cause par la partie défenderesse.

5.4.5. En outre, la partie requérante ne démontre pas que ses problèmes médicaux seraient de nature à induire une crainte de persécution. Ainsi, elle ne convainc nullement le Conseil qu'elle serait privée de soins médicaux dans son pays d'origine en raison de l'un des cinq motifs énumérés à l'article 1^{er} de la Convention de Genève et que cette privation de soins aurait des conséquences assimilables à une persécution. Par ailleurs, l'état de santé du requérant, tel que soulevé en termes de requête par la partie requérante ne suffit pas à justifier le nombre, l'importance et la nature des contradictions et incohérences relevées dans la décision entreprise. Le Conseil estime en effet qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par le requérant aurait été capable de répondre correctement aux questions élémentaires posées par la partie défenderesse. Partant, les motifs de l'acte attaqué empêchent dès lors de prêter foi aux déclarations de la partie requérante.

5.4.6. Le Conseil estime que les motifs précités de la décision attaquée sont déterminants et suffisent à fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante et le bien-fondé de sa crainte. Ils portent, en effet, sur les éléments essentiels de son récit, à savoir sa crainte en cas de retour dans son pays d'origine suite à sa participation à une manifestation organisée en date du 24 juin 2011 par une association dont il serait membre. Le Conseil n'aperçoit en outre pas en quoi la partie défenderesse aurait violé les droits de la défense de la partie requérante, tel qu'invoqué en termes de requête, cette dernière n'étayant par ailleurs nullement cette partie de son moyen.

5.5. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son

pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.3. Le Conseil rappelle également que des problèmes médicaux ne sauraient être utilement invoqués à l'appui d'une demande d'octroi de protection subsidiaire visée à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. En effet, selon l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* » (Le Conseil souligne).

6.4. A cet égard, les Travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers précisent que « *le gouvernement n'a pas estimé opportun de traiter les demandes des étrangers qui affirment être gravement malades via la procédure d'asile [...]. Le projet établit donc une différence de traitement entre les étrangers gravement malades, qui doivent demander l'autorisation de séjourner en Belgique [sur pied de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980], et les autres demandeurs de protection subsidiaire, dont la situation est examinée dans le cadre de la procédure d'asile [sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980]* » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2478/001, p. 10).

6.5. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi précitée.

6.6. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt juillet deux mille douze par :

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE